

E-SAFECARE.ORG

Association déclarée par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
(Numéro W751262925, enregistrée
par la Préfecture de Police de Paris le 22 novembre 2021)
Siège social : 11 rue Laugier
75017 Paris

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts une Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et de la loi du 9 octobre 1981, ayant pour dénomination **e-safecare.org**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour but :

- De faciliter à ses membres, particuliers, indépendants et travailleurs non-salariés, entreprises, l'étude de la législation, de la doctrine, de la jurisprudence à propos de toutes questions concernant la protection sociale en général, l'assurance santé en France et aux États-Unis en particulier.
- De mettre en œuvre pour ses membres des moyens propres à organiser, comparer, promouvoir toute forme de prévoyance, et d'assurance.
- De leur donner à cet égard toutes informations utiles.
- De conclure des conventions cadres avec les organismes assureurs habilités pour faire bénéficier ses membres des garanties collectives ou individuelles et des services rentrant dans l'objet de l'Association.
- De piloter, en partenariat avec le Courtier Conseil et Gestionnaire de l'Association, les résultats techniques des garanties proposées afin d'en assurer la pérennité vis à vis des adhérents (notamment, les équilibres techniques, les modifications législatives ou réglementaires, l'adéquation de la tarification par rapport au profil du groupe assuré).

L'Association aura également pour objet d'assister ses membres pour tous les sujets afférents à son objet social. Elle se consacre en effet à la santé et au bien-être de ses membres (particuliers, indépendants et travailleurs non-salariés, ou entreprises). L'Association fournit des informations sur la santé, y compris la forme physique, les choix nutritionnels et de style de vie via son site Web, ses bulletins électroniques et ses blogs, pour aider ses membres à vivre une vie plus saine et plus heureuse.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé 11 rue Laugier 75017 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision fera l'objet d'une ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

5.1 L'Association est composée de :

- membres fondateurs : personnes physiques ayant constitué l'Association à son origine. Il sera possible, par décision d'assemblée générale extraordinaire, de conférer la qualité de membres fondateurs à d'autres membres ayant rendu des services éminents à l'association. Ces membres sont exonérés du paiement de cotisation tout en conservant leur droit de vote.

- membres honoraires : personnes physiques ou morales, incluant tout organisme, association, société. Ces membres devront préalablement être agréés par le Conseil d'Administration à la majorité des 4/5ème et sont exonérés du paiement de cotisation tout en conservant leur droit de vote.

- membres adhérents : personnes physiques ou morales ayant adhéré à un contrat collectif souscrit par l'Association auprès d'Assureurs. De ce fait, leur qualité de membre adhérent est liée à l'adhésion audit contrat et nécessite le paiement de la cotisation prévue à l'article 7 des présents statuts. Il est précisé qu'en cas d'adhésion à plusieurs contrats souscrits par l'Association, une seule cotisation sera due par le membre.

- membres actifs : personnes physiques ou morales qui ont adhéré spontanément à l'Association, qui participent à la vie de celle-ci en y apportant leurs compétences et qui s'intéressent à ses travaux et réalisations. Ces membres devront être préalablement agréés par le Conseil d'Administration à la majorité simple et payer la cotisation prévue à l'article 7 des présents statuts. Le nombre des membres actifs ne pourra excéder dix (10) membres.

5.2 Chaque membre personne morale désigne son représentant, personne physique de son choix, qui peut être remplacé par simple notification adressée par la personne morale au Conseil d'Administration.

5.3 Les membres adhérents pourront, sur décision du Conseil d'Administration, être répartis en Collèges regroupant chacun l'ensemble des membres, personnes physiques ou morales, appartenant à une même catégorie.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation, la disparition de la personne morale, le décès, ou le non-paiement de la cotisation.

- La démission : la demande prend effet dès réception de la lettre qui en fait état adressée en recommandée avec accusé au Président du Conseil d'Administration. Cette démission ne sera effective qu'au 31 décembre de l'année en cours et aura pour conséquence la perte des droits et services associés à la qualité de membre.
- La disparition, la dissolution, amiable ou judiciaire, le décès : le décès d'un membre entraîne de facto la perte de qualité de membre.
- La radiation : la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :
 - soit pour non-paiement de la cotisation quand son paiement est obligatoire,
 - soit pour motif grave, à savoir notamment l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts et/ou le règlement intérieur ; la modification de l'activité du membre ne correspondant plus aux critères d'admission ; le dénigrement, et tout comportement qui pourrait nuire à l'association, à son image ou à celle des autres membres ;
 - soit pour le cas où les conditions d'adhésion prévues aux présents statuts ne permettraient pas de maintenir l'adhérent en tant que membre adhérent et donc comme membre de l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. Cette radiation est prononcée à la majorité simple. Elle prend effet à la fin du mois suivant lequel elle a été formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale et pourra être révisé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée éventuels et des cotisations;
- les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- les ressources éventuelles issues de l'activité de l'Association ;
- d'éventuels sponsors ou mécènes, dans le cadre autorisé par la réglementation en vigueur ;
- du revenu de ses biens ;

ARTICLE 8 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses.

Annuellement, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un

bilan sont dressés. La comptabilité est tenue dans les conditions légales et réglementaires. La comptabilité de l'Association est surveillée et contrôlée par un Contrôleur des comptes nommé par l'Assemblée Générale. Celui-ci peut présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables des engagements de l'Association à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quatre à huit membres.

Ce Conseil est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un administrateur nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres fondateurs et/ou les membres honoraires de l'Association.

Ces membres sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

10.2 Le Conseil d'Administration, une fois élu par l'Assemblée Générale, désigne parmi ses membres le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais exposés à l'occasion d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Les remboursements de frais justifiés sont approuvés par le Conseil d'Administration une fois par an au moins, le membre concerné par lesdits frais ne prenant pas part au vote.

10.3 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et/ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il se réunit, par tout moyen, y compris par échange de courrier électronique ou par téléphone, au moins une (1) fois par an pour arrêter les comptes de l'exercice et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Il peut, sur délégation de l'Assemblée Générale, dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois, signer un ou plusieurs contrats ou avenants aux contrats

d'assurance de groupe souscrits par l'Association dans les matières définies par l'Assemblée Générale. Il exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants.

10.4 Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié des membres le composant soient présents.

Chaque Administrateur peut représenter un Autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. L'Administrateur représentant ne peut cumuler plus de deux (2) pouvoirs.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents et représentés, à l'exception des décisions relatives à l'agrément des membres honoraires qui requièrent la majorité des 4/5ème des membres du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

10.5 Toute réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre côté et paraphé tenu au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

10.6 Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Il statue sur toutes les demandes d'admission des membres actifs et honoraires ou de radiation des membres de l'Association. Plus particulièrement, le Conseil d'Administration peut prendre les décisions propres à permettre l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières, d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions à caractère financier sous condition de ratification par l'Assemblée Générale au-delà de la somme prévue dans les prérogatives attribuées au Président (article 11.2).

Le Conseil d'Administration ou son Président peut s'adjoindre les conseils de toute personne reconnue pour ses compétences, laquelle pourra participer aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

10.7 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du/des membres en choisissant le/les remplaçant(s) jusqu'à la prochaine assemblée générale où il est procédé à leur remplacement définitif.

Le Conseil d'Administration constate une fois par an s'il y a lieu de renouveler des mandats et organise l'appel à candidatures et les élections dans les conditions définies au règlement intérieur.

Les fonctions d'Administrateur cessent par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration ou la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

L'Association est représentée par le Président qui est investi de tous les pouvoirs pour administrer l'Association, dans les limites de son objet.

Il définit la stratégie et les choix politiques de l'Association en concertation avec le Conseil d'Administration.

11.1 Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans par le Conseil d'Administration. En cas de révocation ou en cas de décès du Président, le Conseil d'Administration se réunira pour nommer le nouveau Président. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration seront convoqués par lettre simple ou courriel, dans les sept jours suivants la connaissance de l'événement.

En cas d'empêchement provisoire du Président, pendant une durée supérieure à quinze jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, l'un des Administrateurs, désigné par le Conseil d'Administration à la majorité simple, exercera provisoirement les fonctions du Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues au présent article.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement dûment constaté par le Conseil d'Administration et au plus tard lors du conseil approuvant la désignation du nouveau Président.

11.2 Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour représenter l'Association en Justice et dans tous les actes sociaux. Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Président ordonne les dépenses, dans la limite de cinq mille euros (5.000 €). Au-delà, l'accord du Conseil d'Administration doit être obtenu.

Il peut conférer toutes délégations de signature à toute personne de son choix pour toutes missions qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente ; elle n'est donnée que sous la responsabilité du Président qui en rend compte au Conseil d'Administration.

Le Président peut conférer les pouvoirs spéciaux aux membres de l'Association ou même éventuellement à des personnes étrangères à l'Association, notamment pour le fonctionnement des comptes bancaires, et les décharges diverses à l'administration des Postes. Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

11.3 Sur délibération spéciale du Conseil d'Administration et approbation de la convention par l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Président pourra recevoir un défraiement forfaitaire pour ses activités et pourra obtenir remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs dans une limite préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

12.1 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une (1) fois par an, pour approuver les comptes de l'exercice associatif écoulé, délibérer et voter sur les questions qui lui sont soumises, donner quitus aux administrateurs sortants et procéder aux élections.

12.2 Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Chaque membre de l'Association peut soumettre par courrier ou par courrier électronique à l'AGO toute question d'intérêt général, conforme à l'objet de l'Association, au plus tard soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'AGO. Un dixième des membres et/ou cent membres de l'Association peuvent présenter des projets de résolution au moins huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

12.3 Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le bilan de l'Association est soumis à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

12.4 L'assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30ème) d'entre eux sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est alors convoquée au minimum deux heures après et peut se réunir sans obligation de quorum.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Association dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'AGO sur un registre spécial côté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux sont tenus au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut en prendre connaissance. Il peut en obtenir copie en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou de 10% (dix pour cent) des adhérents de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Chaque membre de l'Association dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30ème) d'entre eux sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

L'AGE est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts avec consentement des trois quart (3/4) de ses membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit.

Toutefois, la modification de l'objet des statuts doit réunir au préalable l'accord des membres fondateurs à hauteur de $\frac{3}{4}$ de leur voix.

L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'AGE, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les AGE. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'AGE statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle nomme, pour assurer la liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires. Après paiement des dettes sociales et des charges de l'Association et de tous frais de liquidation, elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire et ayant un but non lucratif ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique. Les modalités d'attribution de l'actif net et la désignation des organismes bénéficiaires sont déterminées par l'AGE qui prononce la dissolution de l'Association.

ARTICLE 16 - CONTESTATION

Toute action concernant l'Association est du ressort du Tribunal Judiciaire du siège social de l'Association.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021



PREFECTURE DE POLICE

Direction des Transports et de la Protection du Public
SDPSES - BPAS
section associations
36, rue des Morillons
75015 PARIS

Le numéro W751262925
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W751262925

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **22 novembre 2021**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

E-SAFECARE.ORG

dont le siège social est situé : 11 rue Logier
75017 Paris

Décision prise le : **16 novembre 2021**

Pièces fournies : Procès-verbal
liste des dirigeants
lettre de mandat
Statuts

Paris 15^e, le 23 novembre 2021

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives de sécurité
Béatrice CARRIERE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.